

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2011

ORGANISATION DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL - (n° 3529)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 22

présenté par

M. Muzeau, Mme Billard, Mme Fraysse, Mme Bello, Mme Amiable,
M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat,
M. Marie-Jeanne, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 12, supprimer les mots :

« et en fonction des réalités locales, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expression employée n'a aucune valeur juridique probante et présente le risque non négligeable d'une interprétation abusive : les auteurs de cet amendement estiment qu'en matière de santé au travail, ce ne sont pas les réalités locales qui doivent dicter les priorités, les objectifs et les moyens des services de santé au travail, mais bien le contraire.

Il convient donc de supprimer cette mention.